



## **Problématique des terrains de sports synthétiques**

***Avis du CA du 4 décembre 2018***

### **CONTEXTE**

Les fameuses billes en caoutchouc issues de pneus recyclés (SBR) pourraient, selon certaines études<sup>1</sup>, être dangereuses pour la santé des sportifs jouant sur ces terrains synthétiques. Par principe de précaution, certaines communes ont décidé d'une part, de pratiquer une analyse des matériaux de remplissage de leurs terrains afin d'en évaluer la toxicité par rapport aux normes requises et d'autre part, de changer le revêtement des terrains afin d'utiliser des matériaux naturels<sup>2</sup> moins nocifs pour la santé.

### **CADRE LEGAL**

#### **1. REGLEMENT EUROPEEN 1272/2013 DE LA COMMISSION DU 6 DÉCEMBRE 2013<sup>3</sup>**

La norme européenne (REACH) impose aux fabricants une concentration inférieure à 6200 mg/kg pour les 8 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) UE dits « cancérigènes ».

#### **2. L'ETUDE EUROPEENNE DE L'ECHA**

Sur base de plusieurs centaines d'échantillons prélevés sur des terrains synthétiques en Europe, l'Agence européenne des produits chimiques a fait une étude dont les résultats ont été publiés en février 2017. Les résultats affirment qu'il n'y a aucune raison de déconseiller la pratique d'un sport sur les terrains synthétiques. Au niveau des concentrations en HAP observées, le risque pour la santé est très faible (inférieur à 1 sur 1 million). Les analyses effectuées révèlent des concentrations inférieures à 50 mg/kg, norme fortement inférieure à la norme européenne REACH.

L'étude ECHA recommande de revoir les normes à la baisse, selon elle, le seuil de concentration maximale devrait être fixé à 20 mg/kg.

#### **3. CADRE NORMATIF FIXE PAR LA REGION WALLONNE**

Contrairement à son appellation, le cadre normatif de la Région wallonne n'est pas juridiquement un cadre « normatif » mais constitue un simple document dans lequel infrasport fixe des normes afin que les gestionnaires d'infrastructures sportives puissent bénéficier d'un subside. Ce cadre « normatif » n'est donc ni un décret, ni un arrêté du Gouvernement. Il a été revu dernièrement (publié sur le site infrasport en début novembre, dans sa version 2018), les normes à respecter suivent les

<sup>1</sup> Dont l'étude de l'université de Yale.

<sup>2</sup> Du liège.

<sup>3</sup> Règlement européen (UE)1272/2013 de la commission du 6.12.2013 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été publié au Journal Officiel L 328 du 7.12.2013.

recommandations de l'étude ECHA et imposent 20 mg/kg pour les 8 HAP et le respect de la norme « jouets » pour la teneur métaux lourds (zinc, chrome, plomb, etc.).

## **MESURES PREVUES PAR LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX**

Dans un courrier envoyé mi-novembre aux propriétaires et gestionnaires d'infrastructures sportives, la Ministre prévoit et recommande :

### 1. Pour les nouveaux terrains :

Les terrains synthétiques avec remplissage type SBR doivent faire l'objet d'un contrôle obligatoire pour l'octroi de subside. Les résultats des analyses par un laboratoire agréé devront respecter le nouveau cadre normatif 2018.

### 2. Pour les terrains existants :

Elle recommande aux gestionnaires d'infrastructures de terrain en gazon synthétique remplis de SBR, de réaliser les mêmes contrôles.

Une subvention est prévue pour la réalisation de ce contrôle à concurrence de 50 % de la dépense avec un plafond de 1.000 euros.

En cas de résultats non conformes aux valeurs imposées par le nouveau cadre normatif, la Région wallonne s'engage à subsidier les travaux nécessaires à sa mise en conformité, quel que soit le matériau de remplissage choisi.

## **QUESTIONNEMENTS PAR RAPPORT AUX PARAMETRES PRIS EN COMPTE POUR LA FIXATION DES NORMES**

En regard des normes à considérer pour la composition des matériaux utilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un gazon synthétique, nous nous interrogeons sur la manière dont certains paramètres sont pris en compte.

En effet, les voies d'exposition des utilisateurs des terrains de sport par rapport à certains matériaux (billes SBR, sable, ...) sont similaires à celles considérées par rapport à un sol.

Indépendamment du fait que les matériaux composants les terrains synthétiques ne sont pas assimilables à un sol<sup>4</sup> au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, ni du nouveau décret applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>5</sup>, les normes qui y sont édictées relèvent d'une analyse très complexe qui considère, en fonction de l'usage du terrain considéré, les risques combinés par rapport à la santé humaine, l'eau souterraine et l'écosystème. Ainsi :

- Sans remettre en cause l'étude ECHA qui a permis d'établir un seuil pour la somme des HAP présents dans les matériaux utilisés, nous nous demandons pourquoi, seuls 8 HAP sont considérés, et non les 16 HAP considérés pour les sols, et pourquoi c'est la somme de ceux-ci qui fait l'objet du seuil, alors que leur toxicité n'est pas équivalente.
- De même, en ce qui concerne les métaux lourds, nous nous interrogeons sur le fait que c'est la lixiviation qui a été considérée pour l'établissement de seuils, dans la mesure où celle-ci

---

<sup>4</sup> « sol » : la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents.

<sup>5</sup> Décret du 1.3.2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

permet uniquement de statuer sur le caractère « lessivable » des composés, qui vise donc plus un risque en matière d'eau que de santé humaine.

Conclusion :

1. Afin de réduire les risques d'engagement de la responsabilité de nos membres qui diligenteraient l'équipement de terrains de sport ou seraient impliqués dans des projets d'équipement de ce type, il nous paraît utile de diffuser l'information selon laquelle la Région wallonne a considéré, en 2018, que la norme européenne actuellement en vigueur concernant les terrains synthétiques (règlement européen 1272/2013) n'offrait pas de garantie pour la santé des utilisateurs, la protection de l'environnement et la protection des eaux, et qu'elle a édité une nouvelle norme technique désormais imposée dans le cadre de l'octroi de subsides infrasport ; à défaut de cadre normatif obligatoire, il convient, par application du principe de précaution, de tenir compte de ces informations pour tout projet de revêtement synthétique, en ce compris en dehors du cadre des subsides via infrasport.
2. Nous recommandons à nos membres de mettre en œuvre les analyses suggérées par la Ministre, et le cas échéant, procéder au remplacement des revêtements.
3. Nous espérons qu'en recourant à la norme recommandée par l'étude européenne ECHA (20mg/kg pour les 8 HAP) la Région wallonne s'est bien assurée que la méthodologie d'établissement des seuils ne met pas en danger les Wallons quant aux impacts sanitaires et environnementaux que peut engendrer la présence de billes issues de pneus recyclés.

TSI